

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 13 novembre 1978

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1407)

### AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

#### L'ÉNERGIE

L'ACHAT D'ACTIONNÉS DE LA PACIFIC PETROLEUMS LTD. PAR PETRO-CANADA—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, je prends la parole, en vertu de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une affaire urgente. Il s'agit de Petro-Canada qui a acheté 48 p. 100 des actions de la société Pacific Petroleum appartenant à Phillips Petroleum Ltd.

Je propose donc, appuyé par le député Red Deer (M. Towers):

Que le ministre en question fasse une déclaration à l'appel des motions et dépose le bilan de Petro-Canada et de la compagnie Pacific Petroleum Ltd., étant donné que l'achat de ces actions n'apportera pas un seul baril de brut de plus pour le Canada. Ce bilan devrait fournir aux députés et aux Canadiens toutes les précisions voulues, notamment en ce qui concerne la somme empruntée, le nom du prêteur, le taux d'intérêt, les profits de l'entreprise, l'impôt que perdra la trésorerie du Canada ainsi que les futurs engagements financiers de la compagnie Phillips Petroleum, pour ce qui est des répercussions de cet achat sur l'économie canadienne.

**M. l'Orateur:** Pour présenter une motion de ce genre en vertu de l'article 43 du Règlement, il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

\* \* \*

#### LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PROTESTATION CONTRE LES PRÉTENDUS PROCÈS SECRETS DES AGENTS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Monsieur l'Orateur, je désire proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Au cours d'une audience à huis clos tenue par la GRC, le caporal Radey de la GRC a été accusé d'avoir consulté l'avocat de la Commission Laycraft ou d'avoir discuté avec lui, au mépris des ordres prétendument «légitimes» de l'inspecteur Palmer.

Étant donné que, selon toute apparence, l'ordre interdisant au caporal Radey de discuter avec l'avocat de la Commission Laycraft de toutes questions soumises, à l'étude de cette commission était en fait «illégitime» et constituait une tentative pour empêcher la Commission de remplir son mandat, je propose, avec l'appui du député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas):

Que la Chambre ordonne au solliciteur général de communiquer avec les officiers concernés de la Gendarmerie royale du Canada et de faire retirer les accusations qui pèsent contre le caporal Radey, afin de montrer qu'aucun agent de la GRC ne peut être poursuivi au cours d'un procès à huis clos ou de tout autre procès pour avoir divulgué des preuves relatives à une enquête judiciaire.

**M. l'Orateur:** Cette motion ne peut être débattue en ce moment qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

\* \* \*

#### L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

LA NATIONALISATION DES SOCIÉTÉS PRIVÉES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Harvie Andre (Calgary-Centre):** Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion à propos d'une affaire importante et urgente, aux termes de l'article 43 du Règlement.

Dans le discours du trône du 11 octobre 1978, le gouvernement s'est engagé à intervenir beaucoup moins dans le secteur privé. Le discours du trône disait expressément que le gouvernement se fixait pour objectif «de favoriser une expansion plus vigoureuse du secteur privé en réduisant la part des richesses du pays accaparée par le gouvernement». Puisque moins d'un mois après cette déclaration d'intention, le gouvernement a nationalisé une compagnie aérienne et veut aujourd'hui nationaliser une compagnie pétrolière, je propose, appuyé par le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence):

Que la Chambre somme le gouvernement de ne nationaliser aucune autre entreprise privée et qu'elle demande au premier ministre de faire une déclaration à l'appel des motions précisant quelles parties du discours du trône doivent être tenues pour vraies et lesquelles ne doivent pas l'être.

**M. l'Orateur:** Pour mettre en discussion une motion de ce genre, il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** Oui.

**Des voix:** Non.